



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09420P092 du 16 NOV. 2020

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI, présentée le 19 octobre 2020 par M. Raphaël BIANCHI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 novembre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 80m de profondeur en vue d'approvisionner en eau une exploitation agricole (élevage ovin et plantation d'immortelle et de vigne), sur la parcelle cadastrée G132, sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces à vocation agricole ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet s'implantera dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que, toutefois, le projet n'apparaît pas de nature à avoir une incidence négative notable sur cette espèce protégée ; que, néanmoins, il appartiendra au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucun individu de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ne sera détruit pendant les travaux ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif inférieur à 1000 m³/an ; que ce prélèvement limité n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI,, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

